

## Paris, le 13 Septembre 2011

## LETTRE OUVERTE DE MONSIEUR ARMENAG APRAHAMIAN

Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidental e

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Députés Européens à la veille du 4<sup>ème</sup> Anniversaire de l'approbation de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones par l'Organisation des Nations Unies.

Plus les Femmes et les Hommes prennent conscience de l'aspect sacré de l'existence, plus ils s'élèvent vers cette source commune à tous, substance immatérielle à l'origine de nos vibrations.

Aussi, dans le processus d'évolution des Nations Unies, une des étapes essentielles après sa formation, la Déclaration des Droits de l'Homme et la réalisation des Pactes Internationaux a été la reconnaissance presque unanime aux nations anciennes, de leur singulière capacité de préserver une existence harmonieuse avec une terre nourricière.

L'émancipation des jeunes Nations, leur constitution, leur regroupement et leur dével oppement ne leur a pas empêché de formaliser et de voter après une décennie de travail, une déclaration reconnaissant aux Peuples anciens leur rôle fondamental de gardien de la Terre, de part leurs compétences, leurs savoirs et leurs savoir-faire. Au-del à de la reconnaissance de leurs pairs, les jeunes Nations commencent à reconnaître aussi aux anciennes, leurs droits à exister, à s'affirmer et à s'autogérer sur l'espace vital que peut constituer la terre de leurs ancêtres.

Un nouveau processus a été enclenché, le 13 septembre 2007, sur la résonance de la Déclaration fondamentale sur les droits des Peuples Autochtones, plusieurs États (144) ont pris la décision d'appliquer en leur sein cette Déclaration reconnaissant leurs erreurs passées, rétablissant à partir de ces droits la possibilité aux Peuples anciens de se reconstituer et d'affirmer leur existence.

C'est donc une nouvelle fois les peuples anciens qui ouvrent la voie à de nouvelles perspectives d'évolution dans la fraternité des Hommes en tenant compte de la diversité des cultures, du patrimoine des peuples anciens encore vivants et du respect de l'eur existence.

Ceci n'est pas le fait du hasard, il est le fait d'une prise de conscience international e d'une situation, et cette prise de conscience n'aurait jamais eu lieu sans l'existence d'un système coordonné à l'image de l'Organisation des Nations Unies ou à une autre échelle du Conseil de l'Europe.

La Déclaration sur les droits des Peuples Autochtones par l'Organisation des Nations Unies, permettra de mettre définitivement fin au mal du siècle, un mal dans le prolongement du génocide des Arméniens, un mal qui s'étendait progressivement mais à rythme constant aux autres peuples anciens de la

planète, ce mal a été identifié, il est le révisionnisme et la négation totale de l'existence et des droits des peuples anciens par des États totalitaires voire criminels

Aujourd'hui l'affirmation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidental e, des Aborigènes, des Inuites, des Indiens, et de toutes les Nations Autochtones de la planète, est la meil leure arme pour combattre la négation, le Conseil de l'Europe est invité par nos soins à se pencher sur la question.

Non contente de nier la réalité de ce génocide, l'État en cause justifie sa position jusque dans l'enceinte de l'ONU (intervention de la représentation turque au Mécanisme d'Expert sur les droits des Peuples Autochtones, le 11 août 2009 à Genève — « La Turquie n'a pas de groupe à l'intérieur de ses territoires qui relèvent de la portée des peuples autochtones à l'aquelle la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones s'applique. » précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire: ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité. (Extrait de la PROPOSITION DE LOI du Sénat français, le 19 septembre 2005 : relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité).

La résonance de la Déclaration sur les droits des Peuples Autochtones doit se poursuivre afin de stopper tous les processus de falsification, aussi la Résolution du Parlement Européen votée en juin 1987 (ci-joint une copie de l'article 2) n'est pas conforme à l'application des droits des Peuples Autochtones.

Art 2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui.(1)

Bien que dans cette résolution, le génocide des Arméniens, plan d'extermination intentionnel appliqué aux Arméniens d'Arménie Occidental e par les gouvernements successifs turcs de 1894 à 1923 (récidive du crime de génocide sur plusieurs phases), apparaît comme un fait historique inaliénable même après avoir minimisé les faits, le texte n'aspire pas à affirmer l'existence pluri millénaire des Arméniens sur leur sol ancestral,

Bien au contraire, le texte prétend que les Arméniens aurait été établis dans l'Empire Ottoman (cf. art. 2), bafouant et sapant nos droits les plus légitimes à exister, ce qui est ni plus ni moins qu'intolérable, minant pour toujours nos droits en tant qu'héritier de notre nation, descendants des rescapés du génocide en exil et les droits humains fondamentaux en tant que peuple autochtone.

2

http://www.ena.lu/resolution\_parlement\_europeen\_solution\_politique\_question\_armenienne\_juin\_1987-010006499.html

L'assujettissement des Droits de l'Homme et des droits des Peuples Autochtones aux législations nationales et plus largement européennes, est inacceptable pour un instrument relatif aux Droits de l'Homme adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Il devrait être évident pour tous que la nature même des Droits de l'Homme est d'établir des limitations quant à ce que les lois nationales ou européennes peuvent stipuler – et non pas l'inverse. Puisque les Droits de l'Homme ne sont pas sujets à la législation nationale, suggérer et reconnaître que les Droits des Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone ne donneraient lieu à aucune revendication à l'adresse de la Turquie actuelle en direction de l'application de nos droits civils et politiques, qui devraient l'être sans aucune condition, est une affirmation profondément injuste, pour ne pas dire discriminatoire, en opposition totale et non-conforme aux Droits de l'Homme et aux droits des Peuples Autochtones.

La seconde partie de l'article 2 de la résolution du Parlement Européen de 1987 doit être soumis à relecture afin d'être modifiée dans les meilleurs délais.

## Conformément au droit international :

- la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux vient rappel er cette obligation et l'interdiction de soumettre des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, (2)
- la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. (3)

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 Entrée en vigueur : le 11 novembre 1970, conformément aux dispositions de l'article VIII

- la déclaration sur les droits des peuples Autochtones approuvée le 13 septembre 2007, par l'Organisation des Nations Unies, (4)
- Et à certaines décisions internationales que nous citons ci-dessous, qui précisent la situation juridique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de la Question Arménienne :
- 1-Le 29 Décembre 1917 (11 Janvier 1918), le Décret de la Russie reconnaissant l'indépendance de l'Arménie turque (Occidentale). Le Conseil des commissaires du peuple promulgua le "Décret sur l'Arménie turque" et fut publié dans le n° 227 de la Pravda, le 31 Décembre 1917 (13
- 2- Le 2 Janvier 1918, demande faite par le Conseil National Arménien au gouvernement français pour la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale.

Janvier 1918).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.un.org/french/documents/view\_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV)&Lang=F

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://www2.ohchr.org/french/law/crimes\_de\_guerre.htm

ว

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement

- 3 Les conditions de l'Armistice de Moudros, du 30 Octobre 1918 qui précisent pour les articles suivants :
- <u>Art. 16</u>. Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, Assir, Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au Commandement al lié le plus rapproché et retrait des troupes de Cilicie, exception faite pour cel les qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, ainsi que cel a sera déterminé conformément à l'article 5.
- <u>Art. 24</u>. Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vil ayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vil ayets.
- 4 Le Mémorandum concernant la Question Arménienne avant la Conférence de la Paix, présenté officiellement par les représentants de l'Arménie à la Conférence de la Paix à Versailles, le 26 février 1919.
- 5 Le 19 janvier 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme gouvernement de fait. Et le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:
- «1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait »;
- « 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».
- 6 Le 04 Août 1920, reconnaissance de l'indépendance de la Cilicie par le Conseil Suprême.
- 7 Le 10 Aout 1920, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale du président des Etats Unis, W. Wilson le 22 Novembre 1920, ainsi que les accords internationaux jusqu'alors valides et autres textes toujours en vigueur reconnaissants de jure et de facto l'existence de l'Arménie Occidentale. (Article 89) (5)

Nous rappel ons les dates importantes de ce fait. La conférence de San Remo 1920, la signature du traité de Sèvres par les puissances occidentales le 26 Avril 1920, la remise à signature à l'état turc du Traité de Sèvres le 11 Mai 1920, et final ement la signature du Traité par la Turquie le 10 Août 1920.

<u>Etats signataires</u>: Bel gique, Croatie, France, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, République de Slovaquie, Serbie, Slovénie, Arabie Saoudite, Le Royaume - Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

Le moment est donc venu de se pencher sur cette question à la veille du 4<sup>ème</sup> Anniversaire de l'approbation de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones par l'Organisation des Nations Unies.

Bien cordial ement

Arménag APRAHAMIAN

Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidental e

4

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/dossiers/traite/traite de sevres.pdf

## Uplufuntum Zungunumum Zungtunn Zungungunumum Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale BP 61 - 92224 BAGNEUX CEDEX - FRANCE e-mail: haybachdban@wanadoo.fr